

**Arrêté temporaire n° 24_AT_0676
Portant réglementation de la circulation**

RD 940

Hors agglomération sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 17 octobre 2024, publié le 18 octobre 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 12/11/2024 par laquelle le chemin de fer de la Baie de Somme sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 940**, afin de permettre les travaux de réfection du passage à niveau
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 02/12/2024 au 06/12/2024**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Ouest

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/12/2024 et jusqu'au 06/12/2024, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 940 du PR 26+0582 au PR 27+0377 des deux côtés (Noyelles-sur-Mer) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 940, RD 32, RD 1001, RD 40 et RD 928** via les communes de **Favières, Ponthoile, Rue, Noyelles-sur-Mer, Le Crotoy, Bernay-en-Ponthieu, Forest-Montiers, Hautvillers-Ouville, Nouvion, Buigny-Saint-Maclou, Le Titre, Abbeville, Grand-Laviers et Port-le-Grand.**

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6


- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Noyelles-sur-Mer, Favières, Ponthoile, Rue, Le Crotoy, Bernay-en-Ponthieu, Forest-Montiers, Hautvillers-Ouville, Nouvion, Buigny-Saint-Maclou, Le Titre, Abbeville, Grand-Laviers et Port-le-Grand
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes


Anthony BROOD

DIFFUSION:

- SERVICE EXPLOITATION
- Mairies de Noyelles-sur-Mer, Favières, Ponthoile, Rue, Le Crotoy, Bernay-en-Ponthieu, Forest-Montiers, Hautvillers-Ouville, Nouvion, Buigny-Saint-Maclou, Le Titre, Abbeville, Grand-Laviers et Port-le-Grand

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.